

2KH HOLDING

**Société par actions simplifiée au capital de 550 000 €
Siège social à VAULX EN VELIN (69120) 15 rue Emile Zola
En cours d'immatriculation au RCS de LYON**

STATUTS

CONSTITUTION

La soussignée :

- **Madame Hassina KESSAL**, née le 22 octobre 1973 à ALGER (ALGERIE) demeurant à VILLEURBANNE (69100), 13 rue des prés, de nationalité Française,

ci-après désignée l'« associée »

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS),

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions du code de commerce, les lois subséquentes qui pourraient les modifier et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession ou toutes opérations assimilées de toutes participations majoritaires ou minoritaires ou prises d'intérêts :
 - dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères existantes ou à créer, exerçant une activité commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière ;
 - de parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement, de parts de sociétés civiles ayant elles-mêmes pour objet la gestion d'un portefeuille de titres ;
- la réalisation de toutes prestations de services, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines stratégique, juridique et administratif, comptable et financier, marketing et informatique, ainsi que tous actes et décisions relevant du rôle de société animatrice ; la gestion et la centralisation de la trésorerie du groupe ;
- la réalisation de toutes prestations de services auprès de tout professionnel, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines commercial, marketing, stratégique, développement, management, administratif, comptable et financier ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2KH HOLDING**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés

par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **VAULX EN VELIN (69120) 15 rue Emile Zola**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Toute décision de prorogation de cette durée sera prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2024

Article 7 – APPORTS

7.1 Apports en nature

Conformément au traité d'apports en nature figurant en **Annexe 1** aux présentes, il a été fait apport :

- par Madame Hassina KESSAL, de 30 actions de la société Auxivie Services et Accompagnements, valorisées à 550 000 € (CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS).

Cet apport, d'une valeur globale de 550 000 € (CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS) correspond à la libération de 550 000 (CINQ CENT CINQUANTE MILLE) actions de 1 € (UN EURO) de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées à la constitution par la Société par Madame Hassina KESSAL et composant l'intégralité du capital social.

Les fondatrice de la société 2KH HOLDING en formation a décidé, en application des dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce, de faire intervenir la société &F ASSOCIES situé à BOURG-EN-BRESSE (01000), 12 Avenue d'Alsace Lorraine et représenté par Monsieur Fabien MESTRALLET, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de LYON, en qualité de commissaire aux apports pour la valorisation desdits apports en nature.

Le rapport du commissaire aux apports a été mis à disposition des associés au moins 3 jours avant la signature des présents statuts et sera déposé au greffe du Tribunal de commerce avec les originaux des présents statuts.

7.2 Apport en numéraire

Aucun apport en numéraire n'est effectué par Madame Hassina KESSAL.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 550 000 € (CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS).

Il est divisé en 550 000 (CINQ CENT CINQUANTE MILLE) actions de 1 (UN) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles, sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées en assemblée générale ordinaire.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

10.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère à l'unanimité.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

10.2 Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

10.3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte seront signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL OU VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL - AGREMENT

13.1 principes

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

13.2 Notion de Cession/transmission

Il est ici précisé que le termes Cession / Céder signifie « toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital au bénéfice d'un associé ou d'un tiers, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, la succession, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, le partage consécutif à la liquidation d'une société associée, à une transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, la renonciation à des droits préférentiels de souscription, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de diverses formes de transfert de propriété...).

De même, est assimilée à une cession, le transfert du Contrôle de toute personne morale détenant des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, au profit d'un ou plusieurs tiers autres que des sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par les associés, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. »

13.3 En cas d'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenus par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

13.4 En cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, toutes cessions ou transmissions à titre gratuit ou onéreux définies ci-dessus au profit d'un autre associé ou d'un tiers étranger à la société, y compris en cas de liquidations de communauté de biens entre époux, successions et liquidations de successions, doivent pour devenir définitives, être agréées par la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

Notification

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital en cas de donation.

Réunion de l'assemblée générale

Dans les quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit réunir l'assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'agrément sollicité.

Décision d'agrément

La décision de la collectivité des associés est prise à la majorité prévue à l'article 28 II ci-dessous et n'a pas à être motivée. L'associé cédant ou auteur de la transmission peut prendre part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Notification de la décision d'agrément

Le Président doit notifier la décision prise par l'assemblée au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision prise par l'assemblée n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Acceptation de l'agrément

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés dans les conditions prévues dans la demande d'agrément et sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'assemblée, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de ladite notification du refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant ou auteur de la transmission, soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant ou auteur de la transmission, elle doit les annuler mais seulement avec l'accord du cédant ou de l'auteur de la transmission, ou les céder.

Le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdits titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

En cas de demandes excédant le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, il est procédé par le Président à une répartition des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Cette acquisition a lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal à celui offert par le ou les cessionnaires ou bénéficiaires présentés.

A défaut d'accord, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil sur la base d'une valorisation de 100 % des droits sociaux composant le capital de la société réduite au prorata du nombre de droits sociaux cédés.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, par moitié par les acquéreurs des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital au prix fixé par l'expert.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article

1843-4 du code civil sur la base d'une valorisation de 100 % des droits sociaux composant le capital de la société réduite au prorata du nombre de droits sociaux cédés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 – NULLITE DES CESSIIONS

Toutes les cessions, effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer

ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 18 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 28 I ci-dessous. La décision nommant le Président fixe la durée de son mandat et les modalités de sa rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée ou remise en mains propres contre émargement.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 28 I ci-dessous.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 28-I ci-dessous. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais de représentation et de déplacement qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président est également responsable, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 19 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Désignation

Un ou plusieurs Directeurs généraux peuvent être désignés ou renouvelés par l'associé unique ou par la collectivité des associés, statuant à la majorité prévue à l'article 28 I ci-dessous.

Les Directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils

étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou les Directeurs généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 28 I ci-dessous.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 28 I ci-dessous. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs de représentation, de direction et d'administration que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le ou les Directeurs généraux sont également responsables, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Article 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Si la Société comporte un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote d'un associé,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Directeurs généraux.

Article 24 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 25 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 – ASSEMBLEE GENERALE

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un Directeur général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer le Président ou un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Projets de résolutions des associés

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social vingt (20) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

Participation à l'assemblée

Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire.

Représentation à l'assemblée

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote et être reçu par la Société au moins 3 jours avant la date de l'assemblée.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Feuille de présence

Lors de chaque assemblée, à moins que tous les associés soient présents ou représentés et signent le procès-verbal de l'assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Bureau de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le cas échéant, les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Il peut être également désigné un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 27 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou un Directeur général et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 28– REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives autres que celles modificatives des statuts sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Les décisions emportant modification des statuts sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires.

I - Majorité requise pour les décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de la moitié plus un des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

II - Majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers plus un des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

III - Les décisions prises en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce et toute décision visant à augmenter les engagements des associés, requièrent l'unanimité des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul de la majorité les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe « Représentation à l'assemblée » de l'article 26 ci-dessus.

Article 29 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 30 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, sauf application de l'article L.232-1 du Code de commerce, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés approuvent, par décision collective, les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion, sauf application de l'article L.232-1 du Code de commerce, et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 31 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président ou un Directeur général.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président ou un Directeur général des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 33 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 - DISSOLUTION PROROGATION

35.1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

35.2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 36 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L.237-6, L.237-7 et L.237-8 du code de commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 37- NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par télécopies, pli remis en mains propres ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf s'il en est prévu autrement par la loi, par les règlements ou par les présents statuts.

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, feront l'objet, avant d'être soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, d'une tentative de conciliation auprès d'un conciliateur désigné par les parties.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 39 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- **Madame Hassina KESSAL**, née le 22 octobre 1973 à ALGER (ALGERIE) demeurant à VILLEURBANNE (69100), 13 rue des prés, de nationalité Française,

Madame Hassina KESSAL accepte les fonctions de Présidente et déclare qu'elle n'est atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 40 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 41 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Madame Hassina KESSAL, Présidente, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- ouvrir, sous la dénomination « 2KH HOLDING », un compte bancaire destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;
- solliciter et fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- signer la correspondance ;
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques ;

- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 42 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LYON
Le 11 septembre 2023

L'Associée unique,

Madame Hassina KESSAL

(*) Faire précéder la signature de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Bon pour acceptation des
fonctions de Présidente

ANNEXE 1 AUX STATUTS DE LA SOCIETE «2KH HOLDING»

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte
de la société « 2KH HOLDING » en formation

- Signature d'un traité d'apport entre Madame Hassina KESSAL et la société 2KH HOLDING.
- Travaux, consultations et interventions du Cabinet BENOIT BAKIR BUFFA ROCCIA DUPERRIER ;
- Parution de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales ;
- Formalités d'immatriculation auprès du Tribunal de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état est annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Annexe 1 aux statuts constitutifs de la société
« 2KH HOLDING »**

TRAITE D'APPORTS EN NATURE

Apport de 30 actions de la société Auxivie Services et Accompagnements

Par Madame Hassina KESSAL

À la société en formation : «2KH HOLDING»

Paraphes des parties :

K.M

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Hassina KESSAL**, née le 22 octobre 1973 à ALGER (ALGERIE) demeurant à VILLEURBANNE (69100), 13 rue des prés, de nationalité Française,

ci-après désignée l' "APPORTEUR"
d'une part,

ET

- La société par actions simplifiée **2KH HOLDING**, dont le siège social sera sis à VAULX EN VELIN (69120) 15 rue Emile Zola,

représentée par sa fondatrice Madame Hassina KESSAL, agissant au nom et pour le compte de la société 2KH HOLDING en cours de formation,

ci-après désignée la « BENEFICIAIRE »,
d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou séparément la ou les « Parties »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

1/ CONTEXTE - PRESENTATION GENERALE :

Il existe une société par actions simplifiée « Auxivie Services et Accompagnements », au capital fixé à 300 €, dont le siège social est à VAULX EN VELIN (69120) 15 rue Emile Zola, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 802 993 741, représentée par Madame Hassina KESSAL, en qualité de Présidente.

Le capital social de la société Auxivie Services et Accompagnements , d'un montant de 300 €, est divisé en 30 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées et attribuées en totalité à Madame Hassina KESSAL.

La société devant ainsi être constituée sera une société par actions simplifiée dénommée 2KH HOLDING, dont le siège social sera à VAULX EN VELIN (69120) 15 rue Emile Zola, et qui aura pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession ou toutes opérations assimilées de toutes participations majoritaires ou minoritaires ou prises d'intérêts :

Paraphes des parties :	<i>Le-M</i>
------------------------	-------------

- dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères existantes ou à créer, exerçant une activité commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière ;
- de parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement, de parts de sociétés civiles ayant elles-mêmes pour objet la gestion d'un portefeuille de titres ;
- la réalisation de toutes prestations de services, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines stratégique, juridique et administratif, comptable et financier, marketing et informatique, ainsi que tous actes et décisions relevant du rôle de société animatrice ; la gestion et la centralisation de la trésorerie du groupe ;
- la réalisation de toutes prestations de services auprès de tout professionnel, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines commercial, marketing, stratégique, développement, management, administratif, comptable et financier ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société 2KH HOLDING sera constituée par l'apport en nature suivant : 30 actions de la société Auxivie Services et Accompagnements, valorisées à 550 000 €.

Ainsi, le présent apport porte sur les 30 actions de la société Auxivie Services et Accompagnements.

Cet apport d'actions serait réalisé sur la base de la valorisation de la totalité des titres de la société Auxivie Services et Accompagnements à un montant de 550 000 €.

2/ APPORT ENVISAGE :

2.1 Apport des actions de la société Auxivie Services et Accompagnements

Madame Hassina KESSAL envisage de faire l'apport des 30 actions de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS leur appartenant à la société 2KH HOLDING.

Paraphes des parties :	K · H
------------------------	-------

Madame Hassina KESSAL étant associée unique de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS, l'apport des actions envisagé n'est pas soumis à agrément.

2.2 – Information – Consultation du comité social et économique

En l'absence de comité social et économique au sein de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS (PV de carence), il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article L.2311-1 et suivants du Code du Travail.

2.3 - Commissaire aux apports

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 alinéa 2 du Code de commerce, Madame Hassina KESSAL, en qualité de seule associée fondatrice de la société 2KH HOLDING, a nommé, la société &F ASSOCIES situé à BOURG-EN-BRESSE (01000), 12 Avenue d'Alsace Lorraine et représenté par Monsieur Fabien MESTRALLET, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de LYON, en qualité de commissaire aux apports pour la valorisation de l'apport en nature des 30 actions de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS, objet des présentes.

Les Parties se sont rapprochées en vue d'arrêter les conditions et modalités de l'apport de titres, objet des présentes, et notamment de leur rémunération.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

I – OBJET

Madame Hassina KESSAL fait apport, en qualité de fondatrice, à la société 2KH HOLDING en formation, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et suivant les conditions et modalités ci-après stipulées, des 30 actions lui appartenant dans la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS :

- sous le régime juridique de droit commun de l'article L. 225-147 du Code de commerce,
- sous les régimes fiscaux, dans les conditions décrites sous l'article X ci-après, savoir :
 - en matière de plus-values (article X-1),
 - et en matière de droits d'enregistrement (article X-2).

II – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

II.1 - SOCIETE DONT LES ACTIONS SONT APPORTEES

La société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Paraphes des parties :

K. M

Son capital est de 300 €, divisé en 30 actions de 10€ de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées et attribuées en totalité à Madame Hassina KESSAL.

Il n'existe aucun autre titre financier émis par la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS (notamment de titres de créances ou de titres donnant accès ou susceptibles de donner accès au capital social, privilégiés ou non).

Il est précisé que le capital social de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS est exclusivement composé d'actions et qu'il n'existe, au moment du présent apport en nature, aucun avantage particulier.

La société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS a actuellement principalement pour objet (article 4 des statuts) :

ARTICLE 4- Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger.

La société a pour objet à l'aide et le service à la personne tel, les courses, le repassage, promenades, lecture et accompagnement sur lieu de vie, douche aide à la toilette, aide pour le levé, aide pour le couché, habillage, coiffure, surveillance des régimes, transfert et déplacement, garde de nuit, grand nettoyage occasionnel, les préparations des repas, le petit bricolage ainsi que le petit jardinage.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sous indiqué ou à tous autres objets similaires ou annexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.


II.2 - SOCIETE BENEFICIAIRE

La société 2KH HOLDING, société BENEFICIAIRE, est une société par actions simplifiée en cours de formation ; son capital social sera d'un montant de 550 000 € et son siège social sera situé à VAULX EN VELIN (69120) 15 rue Emile Zola.

Madame Hassina KESSAL sera désignée Présidente de la société.

L'objet social de la société 2KH HOLDING sera principalement en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession ou toutes opérations assimilées de toutes participations majoritaires ou minoritaires ou prises d'intérêts :
 - dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères existantes ou à créer, exerçant une activité commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière ;
 - de parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement, de parts de sociétés civiles ayant elles-mêmes pour objet la gestion d'un portefeuille de titres ;
- la réalisation de toutes prestations de services, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines stratégique, juridique et administratif, comptable et financier, marketing et

Paraphes des parties :	
------------------------	---

informatique, ainsi que tous actes et décisions relevant du rôle de société animatrice ; la gestion et la centralisation de la trésorerie du groupe ;

- la réalisation de toutes prestations de services auprès de tout professionnel, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines commercial, marketing, stratégique, développement, management, administratif, comptable et financier ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

III – DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

Les biens et droits apportés aux termes des présentes sont exclusivement constitués des 30 actions de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS appartenant à l'APPORTEUR, tel qu'il résulte de la comptabilité actions de cette dernière figurant en annexe aux présentes.

Les 30 actions de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS sont apportées à la société 2KH HOLDING libres de tout nantissement, privilège et de toute sûreté quelconque.

IV – DEPENDANCES

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés par l'APPORTEUR tels qu'ils existeront au jour de la réalisation des apports, étant précisé que les désignations qui précèdent sont strictement limitatives.

V – ORIGINE DE PROPRIETE

L'APPORTEUR déclare être propriétaire de ses actions, objets du présent apport, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société en date du 19 juin 2014.

VI – EVALUATION DE L'APPORT

Les 30 actions de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS, objet du présent apport, ont été évaluées en considération, principalement d'une valorisation, à ce jour, de 550.000 € de la totalité des actions composant le capital social de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS, déterminée en fonction d'une combinaison de plusieurs méthodes d'évaluation sur la base des comptes annuels de la société, notamment ceux clos au 31 décembre 2022.

L'ensemble des documents et informations s'y rapportant étant à la disposition des associés et du commissaire aux apports.

Paraphes des parties :

le . m

En conséquence, les 30 actions de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS apportées représentent la valeur d'apport suivante :

APPORTEUR	Nombre d'actions AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS apportées	Valeur de l'apport
Madame Hassina KESSAL	30	550 000 €
Total	30	550 000 €

VII – REMUNERATION DE L'APPORT – ATTRIBUTIONS – ABSENCE D'AVANTAGES PARTICULIERS

En représentation de la valeur nette de l'apport effectué par l'APPORTEUR, il est attribué à ce dernier 550 000 actions de la société BENEFICIAIRE, de 1 EURO de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer à la constitution.

Ces 550 000 actions de la société BENEFICIAIRE porteront jouissance à compter de la date d'immatriculation de la société 2KH HOLDING au greffe du Tribunal de commerce de LYON en sorte qu'elles ouvriront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués à compter de cette date.

Les 550 000 actions de 1 € de valeur nominale qui composeront le capital de la société BENEFICIAIRE seront réparties comme suit :

Associée	Apport	Nombre d'actions de la BENEFICIAIRE	% du capital social
Madame Hassina KESSAL	30 actions de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS valorisées à 550 000 €	550 000	100 %
TOTAL		550 000	100,00%

Ni en rémunération de l'apport, ni à un autre titre, les présents apports ne donneront lieu à attribution d'avantages particuliers.

VIII – PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT

La société BENEFICIAIRE sera propriétaire et entrera en possession effective des 30 actions de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS, objet de l'apport, par l'immatriculation de la société 2KH HOLDING au registre du commerce et des sociétés de LYON.

A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette immatriculation :

Paraphes des parties :	
------------------------	---

- l'APPORTEUR demeurera propriétaire et titulaire de l'ensemble des droits et obligations attachés aux actions de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS ;
- toutefois, l'APPORTEUR s'interdit et interdit à ses héritiers et ayants droit, d'aliéner, de prêter, de donner en gage, à quelque titre que ce soit, ou de consentir ou de promettre quelque droit que ce soit concernant les actions objets du présent apport.

IX – CONDITIONS GENERALES - DECLARATIONS

- IX. 1. La société BENEFICIAIRE prendra les biens (actions objet du présent apport) et droits apportés (droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux actions apportées) dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'APPORTEUR pour quelque cause que ce soit.
- IX. 2. De convention expresse entre les Parties, le présent apport d'actions est fait net de tout passif et n'est pas assorti d'une clause de garantie d'actif et/ou de passif portant sur la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS.
- IX. 3. Jusqu'à la réalisation du présent apport, les droits de vote attachés à ces actions continueront d'être exercés par l'APPORTEUR, sans qu'il soit besoin d'obtenir quelque accord préalable que ce soit.
- IX. 4. Toutes répartitions et tous remboursements de quelque nature que ce soit, qui seraient effectués aux actions apportées, ainsi que tous les droits de souscription ou attribution qui viendront à être détachés de ces actions à compter de la réalisation de l'apport reviendront ou profiteront à la société BENEFICIAIRE.
- IX. 5. La société BENEFICIAIRE supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels ces titres apportés peuvent ou pourront être assujettis, le tout de manière que l'APPORTEUR ne puisse être inquiété ni recherché de ce chef.
- IX. 6. L'APPORTEUR devra, à la demande de la société BENEFICIAIRE, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de leurs apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par eux, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces titres et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.
- IX. 7. Le fondateur de la société BENEFICIAIRE devra quant à lui, faire son affaire personnelle de l'accomplissement, le cas échéant, de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission au profit de la société BENEFICIAIRE desdites actions.
- IX. 8. La société BENEFICIAIRE, si elle le juge à propos, requerra, à ses frais, tous états aux greffes des tribunaux de commerce qu'il appartiendra.
- IX. 9. La société BENEFICIAIRE supportera tous les frais, droits et honoraires du présent traité d'apports, ceux des statuts constitutifs y afférents et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Paraphes des parties :	
------------------------	---

X – REGIMES FISCAUX (PLUS-VALUE – ENREGISTREMENT)
--

X.1 - En matière de plus-value :**Report d'imposition des plus-values à l'occasion l'apport de titres de Madame Hassina KESSAL**

Il est ci-après rapporté les dispositions de l'article 150 OB ter du code général des impôts :

L. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit ;

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 3° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-I de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du I bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont

Paraphes des parties :	K. H
------------------------	------

conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2° du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionné, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

Paraphes des parties :

K.M

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B décies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B décies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, Madame Hassina KESSAL déclare bénéficiaire de plein droit du report d'imposition des plus-values dégagées à l'occasion du présent apport.

L'APPORTEUR déclare qu'il n'y a de soultte.

L'APPORTEUR reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui est faite de déclarer auprès de l'administration fiscale compétente les plus-values pouvant, le cas échéant, résulter du présent apport.

Paraphes des parties :

K. K

Il déclare qu'il en fait son affaire personnelle et s'oblige à effectuer les déclarations nécessaires.

Il décharge le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce sujet.

X.2 - En matière de droits d'enregistrement :

Le présent apport est soumis, en matière de droits d'enregistrement, aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts. En conséquence, le présent apport à la constitution de la société 2KH HOLDING sera enregistré gratuitement.

XI - DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare et reconnaît, en ce qui le concerne :

- qu'il est de nationalité **française** et a sa résidence tant juridique que fiscale à l'adresse mentionnée en tête des présentes,
- que les actions de la Société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS lui appartenant, sont détenues par lui-même en pleine propriété et n'ont pas été prêtées ou louées, ni n'aient fait l'objet d'une clause de réserve de propriété,
- que ses actions sont libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque,
- qu'il n'est plus titulaire, à ce jour, d'aucun compte courant d'associé;
- qu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,
- qu'il fera son affaire personnelle des éventuelles démarches et/ou déclarations consécutives au présent apport.

XII - DEVOIR PRECONTRACTUEL RECIPROQUE D'INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil, chaque partie déclare et reconnaît avoir informé l'autre partie des « informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre », et ce dès avant la signature des présentes, dans le cadre du devoir précontractuel d'information, étant précisé que sont considérées comme déterminantes les informations « qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties » (art. 1112-1, 1. 3).

XIII - INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS - DECLARATIONS

Madame Hassina KESSAL, en qualité de Présidente de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS déclare :

- que les caractéristiques de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS figurant au I.1.1 ci-dessus sont exactes ;
- que les titres de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS, objets du présent apport ne sont assortis d'aucun nantissement ou d'autres restrictions au

Paraphes des parties :

K . M

- présent apport ;
- que les titres objet du présent apport ont fait l'objet des notifications préalables requises par les statuts (agrément).

XIV – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Hassina KESSAL, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent traité d'apport, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent traité d'apport et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent traité d'apport, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que, copies ou extraits des statuts de la société 2KH HOLDING ainsi que le cas échéant de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

XV – ELECTION DE DOMICILE

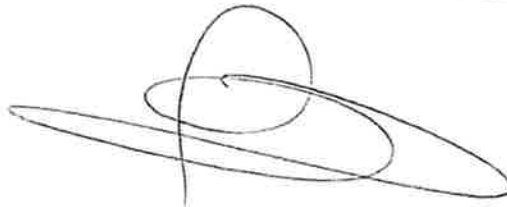
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite en leur siège social ou leur domicile respectif, tel qu'indiqué en tête des présents.

Fait en cinq (5) exemplaires originaux dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et un pour le greffe du Tribunal de commerce de LYON.

L'APPORTEUR

A LYON

Le 11 septembre 2023

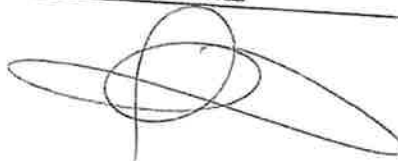


Madame Hassina KESSAL

LA BENEFICIAIRE

A LYON

Le 11 septembre 2023



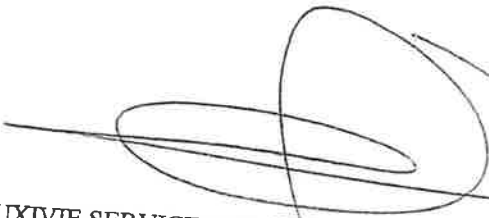
Paraphes des parties :

Handwritten initials

La société 2KH HOLDING en formation,
représentée par Madame Hassina KESSAL en qualité de fondatrice

INTERVENANT AUX PRESENTES

A LYON
Le 11 septembre 2023



AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT
15. rue Emile Zola
69120 Vaulx-en-Velin
☎ 09.81.61.01.02
Mail auxivies@gmail.com
Siret 802 993 741 00031

La société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS,
Représentée par Madame Hassina KESSAL, es qualités

Liste des Annexes :

- Comptabilité actions de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS ;
- Rapport du commissaire aux apports.

Paraphes des parties :

K.H.

RAPPORT D'ÉVALUATION

ANNÉE 2022

AUXIVIE SERVICES & ACCOMPAGNEMENT

15 rue Emile Zola

69120 VAULX EN VELIN

Tél :

Fax :

E-mail : katiakessal.auxivie@gmail.com

SDRA

103 Rue Bossuet

69006 LYON

0478931675

sdra@sdra-lyon.fr

www.sdra-lyon.fr

Kati

● SOMMAIRE

- PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE.....3
- RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE.....4
 - 1|BILAN ACTIF
 - 2|BILAN PASSIF
 - 3|SITUATION FINANCIÈRE
 - 4|COMPTE DE RÉSULTAT
 - 5|DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE
- MÉTHODES DE CALCUL RETENUES.....7
 - 1|LES MÉTHODES RETENUES
 - 2|LA PONDÉRATION DE CES MÉTHODES
- CONCLUSION8
- DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES.....9

● PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

Cette étude a pour but de rechercher la valeur globale de l'entreprise en tenant compte de ses éléments financiers et de ses différentes caractéristiques intrinsèques (forces et des faiblesses).

La valeur déterminée permet d'engager la discussion lors d'une cession de l'entreprise ou d'une éventuelle restructuration juridique. Elle ne constitue qu'une base de départ et ne s'impose en aucun cas aux parties prenantes.

Dans le cadre d'une cession, la valeur finale de l'entreprise peut être très différente de la valeur déterminée dans cette étude. L'amplitude entre l'évaluation d'une entreprise et son prix de cession peut être plus ou moins forte selon l'urgence de la transaction, la rareté de l'affaire, la pluralité ou non des acquéreurs, le montant plancher en dessous duquel le vendeur préférera ne pas vendre.

Cette démarche débouche sur l'estimation d'une fourchette de valeur qui sensibilise le dirigeant sur ses marges de manoeuvre « estimées »...

Cette étude porte sur l'entreprise AUXIVIE SERVICES & ACCOMPAGNEMENT, située 15 rue Emile Zola à VAULX EN VELIN. Il s'agit d'une entreprise de qui exerce son activité dans le secteur "Commerce". Elle est gérée par Madame KESSAL en qualité de présidente.

● RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

L'évaluation financière d'une entreprise repose sur ses comptes annuels.

Le bilan d'une entreprise représente son patrimoine à la clôture de chaque exercice. Il aura une importance prépondérante dans les évaluations à caractère patrimonial.

Le compte de résultat représente l'activité et la rentabilité de l'entreprise. Pour les besoins de l'évaluation, il sera présenté sous la forme de soldes intermédiaires de gestion qui détaillent la constitution de son résultat et de sa capacité d'autofinancement. Ces deux dernières notions seront prépondérantes dans le choix des méthodes de rentabilité.

Notre étude, réalisée au titre de l'Année 2022, se base sur vos états financiers des exercices 2020 à 2022 qui vous sont rappelés ci-dessous :

1| BILAN ACTIF

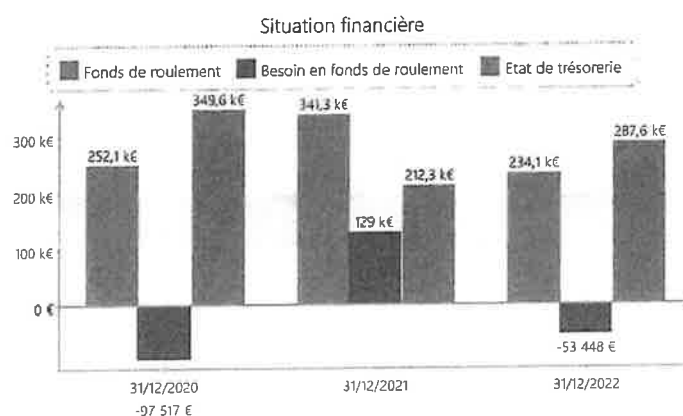
Actif net	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Immobilisations corporelles	18 578 €	19 278 €	31 710 €
Immobilisations financières	20 400 €	20 400 €	20 400 €
Total des immobilisations	38 978 €	39 678 €	52 110 €
Créances clients	269 985 €	501 649 €	285 769 €
Autres créances	82 655 €	87 863 €	174 807 €
Disponibilités	349 613 €	212 294 €	287 575 €
Total de l'actif circulant	702 253 €	801 806 €	748 151 €
Comptes de régularisation	3 353 €	3 690 €	3 207 €
Total de l'actif	744 584 €	845 174 €	803 468 €

2| BILAN PASSIF

Passif	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Capitaux propres	281 223 €	374 526 €	278 920 €
Emprunts	6 372 €	1 439 €	
Comptes courants	3 479 €	5 016 €	7 317 €
Dettes fournisseurs	11 160 €	7 731 €	3 312 €
Autres dettes	442 350 €	456 462 €	513 919 €
Total des dettes	463 361 €	470 648 €	524 548 €
Total du passif	744 584 €	845 174 €	803 468 €

3 | SITUATION FINANCIÈRE

Situation financière	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Fonds de roulement	252 096 €	341 303 €	234 127 €
Besoin en fonds de roulement	-97 517 €	129 009 €	-53 448 €
Etat de trésorerie	349 613 €	212 294 €	287 575 €



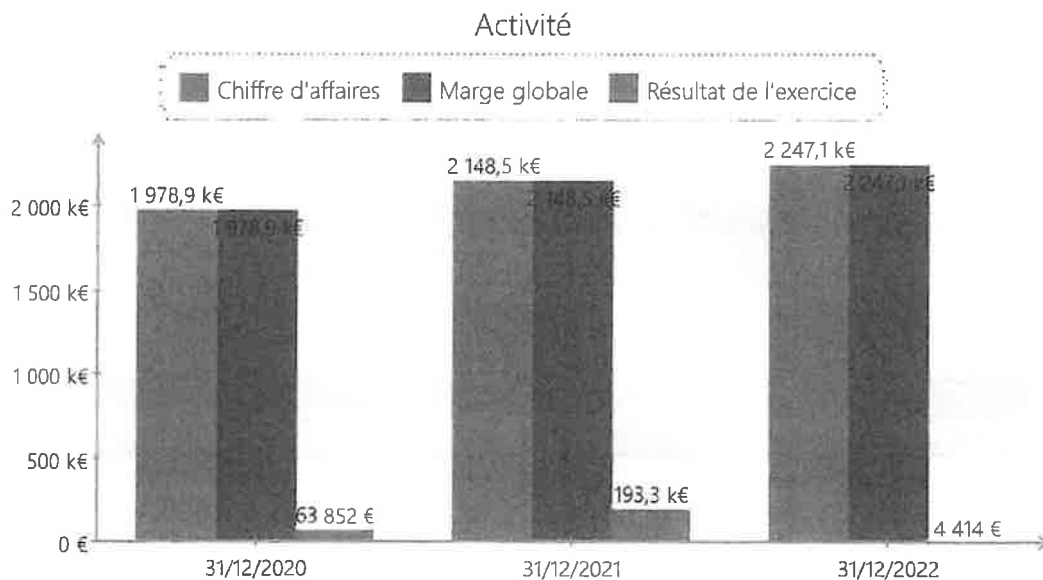
4 | COMPTE DE RÉSULTAT

Compte de résultat	2020	2021	2022
Prestations vendues	1 978 946 €	2 148 470 €	2 247 073 €
Production de l'exercice	1 978 946 €	2 148 470 €	2 247 073 €
Marque sur production	1 978 946 €	2 148 470 €	2 247 073 €
Chiffre d'affaires	1 978 946 €	2 148 470 €	2 247 073 €
Marge globale	1 978 946 €	2 148 470 €	2 247 073 €
Autres achats et charges externes	112 385 €	177 667 €	213 133 €
Valeur ajoutée	1 866 561 €	1 970 803 €	2 033 940 €
Subventions d'exploitation		119 775 €	
Impôts et taxes	42 422 €	48 563 €	7 104 €
Charges de personnel	1 737 191 €	1 775 579 €	1 965 916 €
Excédent brut d'exploitation	86 948 €	266 436 €	60 920 €
Reprises sur provisions			2 216 €
Transferts de charges	7 620 €	7 538 €	10 205 €
Autres produits	195 €	1 080 €	118 €
Dotations aux amortissements	7 027 €	8 598 €	10 691 €
Dotations aux provisions	2 216 €		47 442 €
Autres charges	3 504 €	687 €	385 €
Résultat d'exploitation	82 016 €	265 769 €	14 941 €
Charges financières	138 €	108 €	794 €
Résultat financier	-138 €	-108 €	-794 €
Résultat courant	81 878 €	265 661 €	14 147 €
Produits exceptionnels	2 170 €		

Charges exceptionnelles	1 356 €	5 038 €	6 707 €
Résultat exceptionnel	814 €	-5 038 €	-6 707 €
Impôts sur les bénéfices	18 840 €	67 300 €	3 026 €
Résultat de l'exercice	63 852 €	193 323 €	4 414 €
Capacité d'autofinancement	73 095 €	201 921 €	60 331 €

5| DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE

Activité / Marge	2020	2021	2022
Prestations vendues	1 978 946 €	2 148 470 €	2 247 073 €
Production de l'exercice	1 978 946 €	2 148 470 €	2 247 073 €
Marge sur production	1 978 946 €	2 148 470 €	2 247 073 €
Taux de marge sur production (%)	100,00%	100,00%	100,00%

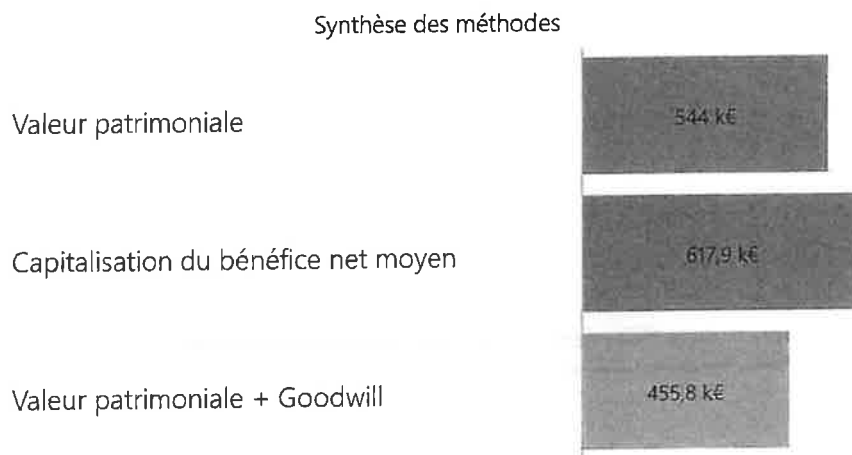


● MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

1| LES MÉTHODES RETENUES

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites "retenues", car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes "écartées".

Dans notre étude, voici les méthodes que nous avons retenues. Elles vous sont présentées sous forme graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale de votre entreprise :



2| LA PONDÉRATION DE CES MÉTHODES

La valeur financière peut être appréhendée de façon technique par :

- une **approche patrimoniale** qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une **approche par le rendement** qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Les méthodes que nous avons retenues prennent en compte ces deux paramètres en les pondérant de la façon suivante :

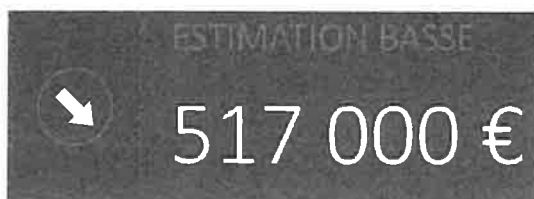
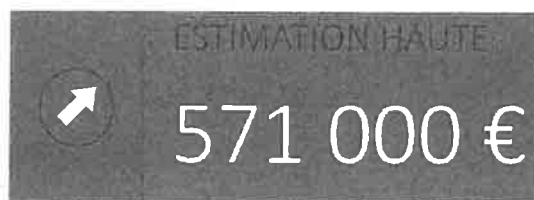
Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur patrimoniale	544 032 €	1,00	3,00	1,00
Capitalisation du bénéfice net moyen	617 918 €	1,00	1,00	3,00
Valeur patrimoniale + Goodwill	455 759 €	1,00	3,00	1,00
Valorisation des méthodes		539 236 €	516 756 €	570 709 €

● CONCLUSION

La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation.

La valeur de votre société se situe **entre 517 000 € et 571 000 €**.

Synthèse des méthodes



A notre sens, la valeur de l'entreprise tire l'estimation de la valeur de l'entreprise vers la valeur haute, à savoir 550 K€.

● DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

Pondération des moyennes

Pondération des moyennes	Valeur	2020	2021	2022
Chiffre d'affaires moyen	2 124 830 €	1 978 946 €	2 148 470 €	2 247 073 €
EBE moyen	138 101 €	86 948 €	266 436 €	60 920 €
Résultat d'exploitation moyen	120 909 €	82 016 €	265 769 €	14 941 €
Bénéfice moyen	88 274 €	58 952 €	195 261 €	10 610 €
MBA moyenne	112 860 €	68 195 €	203 859 €	66 527 €
Pondération du calcul des moyennes		1,00	1,00	1,00

Valeur patrimoniale

Valeur patrimoniale	Valeur
Capitaux propres	278 920 €
+ Plus-values de la clientèle	264 822 €
+ Plus-values des immo. corporelles	290 €
+ Correction du bilan N	0 €
Résultat de la méthode	544 032 €

La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise. Lorsque celle-ci dégager des bénéfices récurrents, on choisira les méthodes calculées en fonction des résultats.

Valeur de productivité

Valeur de productivité	Valeur
------------------------	--------

La valeur de productivité est calculée en capitalisant le bénéfice net moyen à un taux distinct d'un taux de placement sans risque. En fait, plus le risque est élevé, plus le taux de capitalisation sera élevé.

Capitalisation du bénéfice net moyen

Capitalisation du bénéfice net moyen	Valeur
Bénéfice moyen	88 274 €
x Coefficient de rendement	7 ans
Résultat de la méthode	617 918 €

Le coefficient retenu détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à

la qualité tant de l'entreprise que du secteur économique.

Capitalisation de l'EBE corrigé

Capitalisation selon l'EBE moyen	Valeur
----------------------------------	--------

La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

Capitalisation de la MBA moyenne

Capitalisation de la MBA moyenne	Valeur
----------------------------------	--------

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées des financements.

Capacité de remboursement

Capacité de remboursement	Valeur
---------------------------	--------

La valeur de l'entreprise correspond à sa capacité à rembourser une dette d'acquisition diminuée des emprunts restant dûs et du renouvellement des immobilisations. Cette capacité peut être augmentée d'une part d'autofinancement.

Capitalisation de la CAF + Trésorerie

Capitalisation CAF + Trésorerie	Valeur
---------------------------------	--------

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

Méthode fiscale

Méthode fiscale

Valeur

Cette méthode combine les valeurs patrimoniales et les valeurs de rentabilité selon des coefficients par secteur et taille d'entreprise. Cette méthode couramment utilisée par l'administration fiscale, permet d'assembler plusieurs modes de valorisation.

SDRA

103 RUE BOSSUET

69006 LYON
0478931675

SDRA@SDRA-LYON.FR
WWW.SDRA-LYON.FR

60.11